

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



Envoyé en préfecture le 03/11/2021

Reçu en préfecture le 03/11/2021

Affiché le

SLOW

ID : 030-213001050-20211103-ARR214-AI

ARRETE DE CIRCULATION – RÉHAUSSE CHAMBRES TELECOM – RUE DE LA MAIRIE - COMMUNE DE DOURBIES

Nous, Maire de la Commune de Dourbies
Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,
Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,
Vu le code de la route et notamment son article L 411-1
Vu la demande du 28 octobre 2021 de l'entreprise SOCIÉTÉ SOGETREL 316 Chemin du mas de Flechier 30000 NIMES, représentée par Mme Jennifer CABRIT pour des travaux refausse de deux chambres télécom sous goudron rue de la mairie, commune de DOURBIES

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'entreprise SOGETREL est autorisée à mettre en place une restriction sur la section courante dans les deux sens de circulation avec empiètement sur la chaussée dans la rue de la mairie, commune de DOURBIES pour des travaux qui auront lieu à compter du 15 novembre 2021 pour une durée de 15 jours

ARTICLE 2 :

L'entreprise SOGETREL mettra en place une signalisation règlementaire pour la circulation sur cette voie pendant les travaux, qui ne devra en aucun cas être interrompue complètement.

L'entreprise SOGETREL veillera à la remise en état de la chaussée et au bon fonctionnement des équipements des voies après les travaux.

Elle veillera à assurer par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant les travaux.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 3 novembre 2021

Le Maire
Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.